



## Communauté De Communes Des Savanes

### DELIBERATION N°05-BR /2013/CCDS PORTANT CHOIX D'UNE ENTREPRISE POUR LA REALISATION DES ENSEIGNES DE LA CCDS

Séance du 23 janvier 2013

L'an deux mil treize et le vingt-trois janvier à quinze heures, le Bureau du conseil communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion au siège du CIAS des Savanes à Kourou, sous la présidence de M. Jean-Claude MADELEINE

#### Présents :

M. Jean-Claude MADELEINE, Président  
MM. Charles RINGUET, Robert PUTCHA, William LAZZAROTTO, Adelson MAGLOIRE

#### **Membres du Bureau formant la majorité des membres en exercice**

#### **LE BUREAU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L.521-5 III,  
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010, portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;

Considérant que le CIAS des Savanes est déjà équipé des logiciels CIVITAS édités par CEGID PUBLIC,  
Considérant que les services supports dont les ressources humaines et la gestion financière seront mutualisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et placés auprès de la CCDS,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

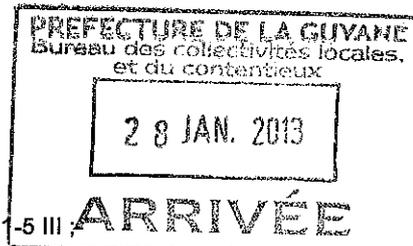
Article 1 : **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport,

Article 2 : **DECIDE** de confier à : la société **ESPACE PUB**  
Sis ZI Pariacabo BP 430  
97382 KOUROU CEDEX  
SIRET 437 729 817 000 19  
La mission de conception, fourniture, fabrication et pose de 2 enseignes comprenant le logo de la CCDS.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CCDS.

Article 3 : **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces y afférant.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions des articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.



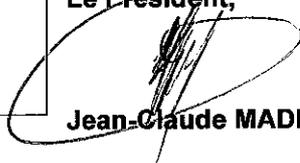
#### Vote :

-Nombre de conseillers en exercice : 5  
-Nombre de conseillers présents : 5  
-Pour : 5  
-Contre : 0  
-Abstention(s) : 0

Fait et délibéré à Kourou, le 23 janvier 2013

Pour extrait et certifié conforme

Le Président,

  
Jean-Claude MADELEINE

